



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er janvier au 31 mars 1964

Le Supplément No 4 à la publication de base Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (document ST/LEG/3, Rev.1), qui a été publié récemment, se composait de pages révisées ainsi que de pages supplémentaires sur lesquelles apparaissaient les changements intervenus depuis la parution de la publication de base jusqu'au 31 décembre 1963. Le présent document groupe les trois premiers rapports mensuels de 1964 et reflète les changements intervenus durant la période du 1er janvier au 31 mars 1964. Avant de reporter les renseignements contenus dans le présent document sur la publication de base, il est recommandé de s'assurer auparavant que cette dernière a été mise à jour au 31 décembre 1963 en y insérant les pages imprimées faisant l'objet du Supplément No 4.

Page CHAPITRE I. CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I-24 Sous la pagination, supprimer : (La page suivante est numérotée page I-23).
Insérer la page provisoire I-25 : (Déclaration de la Turquie)

<u>Page</u>	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-3	Gabon :		
	Adhésion	13 mars	1964
III-12	Algérie :		
	Adhésion	25 mars	1964 OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO
III-33	République Dominicaine :		
	Ratification ..	14 janvier	1964
	Union des Républiques socialistes soviétiques :	<u>Déclarations et réserves</u>	
	Ratification ..	25 mars	1964 x
III-35	Union des Républiques socialistes soviétiques :	insérer le texte ci-après:	
	UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES		
	<u>Réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 :</u>		
	Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique, cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.		
	<u>Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :</u>		
	L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre/.		
III-42	République Dominicaine :		
	Ratification ..	14 janvier	1964

Page

III-51	République Dominicaine :		
	Ratification ..	13 février 1964	
III-57	Australie :		
	Signature	31 mars 1964	
	Belgique :		
	Signature	31 mars 1964	
	Equateur :		
	Signature	25 mars 1964	
III-58	Israël :		
	Signature	25 février 1964	
	Koweït :		
	Signature	10 janvier 1964	
	Luxembourg :		
	Signature	24 mars 1964	
	Pologne :		
	Signature	20 mars 1964	
III-59	République Dominicaine :		
	Ratification ..	4 mars 1964	
	Royaume-Uni :		<u>Déclarations et réserves</u>
	Signature	27 mars 1964	x
	Tchécoslovaquie :		
	Signature	31 mars 1964	x

Page

III-60 Royaume-Uni : insérer le texte ci-après :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention¹.

Tchécoslovaquie : insérer le texte ci-après :

TCHECOSLOVAQUIE

En violation du principe de l'égalité souveraine des Etats et du droit qu'ont tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux, les articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires privent certains Etats de leur droit incontestable de devenir partie à un traité de caractère général, qui régit des questions qui présentent un intérêt légitime pour tous les Etats et qui, aux termes de son préambule, doit contribuer à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux¹.

III-66 Koweït :

Signature 10 janvier 1964

III-67 République Dominicaine :

Ratification .. 4 mars 1964

III-73 Belgique :

Signature 31 mars 1964

III-74 Koweït :

Signature 10 janvier 1964

Luxembourg :

Signature 24 mars 1964

III-75 République Dominicaine :

Ratification .. 4 mars 1964

Royaume-Uni :

Signature 27 mars 1964

- Page CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES
- VI-60 TEXTE : A la suite de E/CONF.34/22., ajouter : (numéro de vente: 62.XI.1)
- VI-64 Equateur :
- Adhésion 14 janvier 1964 a
- Ghana :
- Ratification .. 15 janvier 1964
- VI-66 RSS de Biélorussie :
- Ratification .. 20 février 1964
- Sénégal :
- Adhésion 24 janvier 1964 a
- Tchad : Supprimer "x" sous la colonne libellée "Déclarations et réserves"
- Tchécoslovaquie : Déclarations et réserves
- Ratification .. 20 mars 1964 x
- Union des Républiques socialistes soviétiques :
- Ratification .. 20 février 1964
- VI-70 RSS de Biélorussie : insérer le texte ci-après :
- REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE
- Déclaration faite au moment de la ratification :
- La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1er de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre/.

Page

VI-70

Tchécoslovaquie : insérer le texte ci-après :

TCHECOSLOVAQUIE

Déclaration faite au moment de la ratification :

La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats et elle a pour objet d'unifier les efforts de tous les pays dans la lutte contre ce grand fléau : l'abus des stupéfiants. Par conséquent, conformément au principe juridique international de l'égalité des Etats, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de participer à une convention de ce genre; la Convention unique sur les stupéfiants doit donc être ouverte à la signature de tous les Etats¹/.

VI-71

Union des Républiques socialistes soviétiques : insérer le texte ci-après:

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTE SOVIETIQUES

Déclaration faite au moment de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1er de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre¹/.

CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

VII-14

Madagascar :

Adhésion 12 février 1964 ^a

<u>Page</u>	CHAPITRE IX. SANTE		
IX-5	Kenya :		
		Acceptation ... 27 janvier 1964	
IX-6	Zanzibar :		
		Acceptation ... 29 février 1964	
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT		
X-13	Côte-d'Ivoire :		
		Ratification .. 20 mars 1964	
	Kenya :		
		Ratification .. 24 janvier 1964	
	Nigéria :		
		Ratification .. 12 mars 1964	
	Sierra Leone :		
		Ratification .. 18 février 1964	
	CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	A. Conventions douanières		
XI.A-3	Entre la France et la Norvège, insérer : Italie (voir page XI.A-3.01).		
XI.A-3.01	Yougoslavie :	<u>A compter du :</u>	<u>A l'égard du projet de convention sur :</u>
	Dénonciation .. 29 janvier 1964	1er janvier 1965	Véhicules routiers commerciaux
	Italie :		
	Dénonciation .. 20 février 1964	1er janvier 1965	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route <u>1/</u>

Page

- XI.A-3.01 Italie : insérer la note 1/ qui se lit comme suit :
- 1/ Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement italien a fait la déclaration ci-après : "Toutefois, le Gouvernement italien considère que cette dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de Conventions, qui ont déjà adhéré aux Conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en date du 15 janvier 1959".
- XI.A-14 France :
- Adhésion 7 février 1964 a
- XI.A-20 Algérie : Déclarations et réserves
- Adhésion 31 octobre 1963 a x
- Cuba :
- Ratification .. 23 octobre 1963 x
- XI.A-21 Hongrie :
- Adhésion 29 octobre 1963 a x
- XI.A-26 Insérer la page provisoire XI.A-26.01 (Déclarations et réserves)
- XI.A-29 Algérie : Déclarations et réserves
- Adhésion 31 octobre 1963 a x
- XI.A-30 Hongrie :
- Adhésion 29 octobre 1963 a x
- XI.A-33 Insérer la page provisoire XI.A-33.01 (Déclarations et réserves)

Page

XI.A-36 Algérie : Déclarations et réserves

Adhésion 31 octobre 1963 a x

Cuba :

Ratification .. 20 novembre 1963 x

XI.A-42 Algérie : insérer le texte ci-après :

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

Cuba : insérer le texte ci-après :

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des Etats parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain/.

XI.A-53 Luxembourg :

Ratification .. 28 janvier 1964

B. Circulation routière

XI.B-100 Espagne :

Adhésion 7 janvier 1964 a

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

XIV-14 Nouvelle-Zélande :

Notification .. 28 février 1964 Iles Cook (y compris Nioué).

Page

XIV-21 ENTREE EN VIGUEUR le 18 mai 1964, conformément à l'article 25.

XIV-24 Mexique :

Ratification .. 17 février 1964

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-5 Madagascar :

Adhésion 12 février 1964 a

CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE

XVIII-8 Madagascar :

Adhésion 12 février 1964 a

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-16 Autriche :

Ratification .. 6 mars 1964

XXII-19 Autriche, France et Yougoslavie : insérer les textes ci-après :

AUTRICHE

Le Président de la "Bundeskammer der Gewerblichen Wirtschaft",
Wien 1., Stubenring 12.

FRANCE

Le Président de l'assemblée des présidents des chambres de
commerce et d'industrie, qui sera également électeur au comité spécial.
Son suppléant sera le premier vice-président de la même assemblée. Le
siège des bureaux de la présidence de l'assemblée se trouve 27, avenue de
Friedland, à Paris (8ème).

YUGOSLAVIE

Le Président chargé de l'arbitrage du commerce extérieur à la
Chambre économique fédérale, Knez Mihajlova 10, Belgrade.

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 30 avril 1964

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-31	Insérer les pages provisoires I-32 & I-33 (Amendements à la Charte des Nations Unies).
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-5	Rwanda : Adhésion 15 avril 1964
III-19	Rwanda : Adhésion 15 avril 1964 OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
III-20	Yougoslavie : Notification .. 8 avril 1964 FAO--texte révisé de l'annexe II, IMCO, SFI, AID
III-31	Algérie : Adhésion 14 avril 1964 a
	Gabon : Adhésion 2 avril 1964 a

Page

- III-33 Rwanda :
Adhésion 15 avril 1964 a
- Saint-Siège (Vatican) :
Ratification .. 17 avril 1964
- III-40 Gabon :
Adhésion 2 avril 1964 a
- III-49 Gabon :
Adhésion 2 avril 1964 a
- III-57 Algérie :
Adhésion 14 avril 1964 a

CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES

- V-4 Gabon : Déclarations et réserves
Adhésion 27 avril 1964 a x
- V-19.02 Gabon : insérer le texte ci-après :

GABON

... conformément à l'alinéa 1 de la section B, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

- VI-46 Rwanda :
Notification .. 30 avril 1964 d
- VI-52 Rwanda :
Notification .. 30 avril 1964 d

Page

VI-65

Hongrie :

Ratification .. 24 avril 1964

Jamaïque :

Adhésion 29 avril 1964 a

Nouvelle-Zélande : Supprimer "x" sous la colonne libellée "Déclarations et réserves", et ajouter "x" sous la colonne libellée "Application territoriale".

VI-66

RSS d'Ukraine :

Ratification .. 15 avril 1964

VI-69

Hongrie : insérer le texte ci-après :

HONGRIE

Déclaration faite au moment de la ratification :

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée/.

VI-70

RSS d'Ukraine : insérer le texte ci-après :

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Déclaration faite au moment de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre/.

Page CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13 Mali :

Ratification .. 23 avril 1964

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-70 Roumanie : Déclarations et réserves

Adhésion 9 avril 1964 a x

XI.A-72 Roumanie : insérer le texte ci-après :

ROUMANIE

" La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes."

B. Circulation routière

XI.B-53 Luxembourg :

Ratification .. 20 avril 1964

XI.B-92 Sous le Règlement No 3, ajouter :

Italie 21 juin 1964

et, à moitié de la page, insérer ce qui suit :

Règlement No 4 annexé à l'Accord
(en vigueur depuis le 15 avril 1964)

Etats appliquant ce Règlement

<u>Etat</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	
Belgique	15 avril	1964
Italie	15 avril	1964

<u>Page</u>	CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL		
XIV-13	Uruguay :		
	Signature	27 avril 1964	
	CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE		
XIX-8	Japon :		
	Adhésion	6 avril 1964 a	
	CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER		
XXI-18	Jamaïque :		
	Adhésion	16 avril 1964 a	
	CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL		
XXII-5	Pays-Bas :	<u>Application territoriale</u>	<u>Déclarations et réserves</u>
	Ratification ..	24 avril 1964	x x
XXII-7	Pays-Bas :		
	Notification ..	24 avril 1964	Surinam et les Antilles néerlandaises.
XXII-9	Pays-Bas : insérer le texte ci-après :		
	PAYS-BAS		
	"En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."		

NATIONS



UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 mai 1964

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-33	Ghana	4 mai 1964	4 mai 1964
	Tunisie	29 mai 1964	29 mai 1964
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-32	Liechtenstein :		
	Ratification .. 8 mai 1964		
III-33	RSS de Biélorussie :	<u>Déclarations et réserves</u>	
	Ratification .. 14 mai 1964	x	

Page

III-35 RSS de Biélorussie : insérer le texte ci-après :

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des Etats, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique, cette question doit être réglée d'un commun accord par l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir partie à une Convention de ce genre.

III-50 Liechtenstein :

Ratification .. 8 mai 1964

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13 Cameroun :

Ratification .. 7 mai 1964

Guinée :

Ratification .. 21 mai 1964

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-46 Portugal :

Adhésion 1er mai 1964 a

Page

XI.A-77 Roumanie : Déclarations et réserves

Adhésion 15 mai 1964 a x

XI.A-79 Roumanie : insérer le texte ci-après :

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas lié par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige."

B. Circulation routière

XI.B-48 Royaume-Uni :

Notification .. 6 mai 1964 Ile Maurice.

XI.B-92 Sous le Règlement No 4, insérer ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

France 6 juillet 1964

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

XIV-11 Cameroun :

Adhésion 15 mai 1964 a

XIV-23 Insérer ce qui suit : (en vigueur depuis le 18 mai 1964)

Congo (Brazzaville) : Ajouter "x" sous la colonne libellée "Déclarations".

XIV-25 Tchecoslovaquie : Déclarations

Adhésion 13 mai 1964 a x

Page

XIV-27

Congo (Brazzaville) et Tchécoslovaquie : insérer les textes ci-après :

CONGO (BRAZZAVILLE)

Par une communication reçue le 16 mai 1964, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

"1) sur l'article 5, alinéa 3 : le 'critère de la publication' est exclu;

2) sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

TCHECOSLOVAQUIE

Avec les réserves prévues à l'article 16, paragraphe 1er, alinéa a) iii) et iv) de la Convention^{1/}.

^{1/} Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-4

Belgique :

Déclarations et réservesAdhésion 20 mai 1964 a

x

XVI-12

Belgique : insérer le texte ci-après :

BELGIQUE

"Se prévalant de la faculté accordée à chaque Etat par l'article VII de la Convention sur les droits politiques de la femme, le Gouvernement belge déclare formuler les réserves suivantes relatives à l'article III de la Convention :

1. La Constitution réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article III de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge.

2. Tant pour le passé que pour l'avenir, la Convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant, en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics."

CHAPITRE XVIII. EXCLAVAGE

XVIII-15

France :

Application territoriale

Ratification .. 26 mai 1964

x

Page

XVIII-18

France :

Notification .. 26 mai 1964 Départements et territoires d'outre-mer.

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-18

Jamaïque :

Notification .. 16 avril 1964 d au lieu de a

XXI-21

ENTREE EN VIGUEUR: le 10 juin 1964 conformément à l'article 11

XXI-24

Royaume-Uni :

Ratification .. 11 mai 1964

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-16

Bulgarie :

Ratification .. 13 mai 1964

XXII-19

Bulgarie : Sous la Chambre de commerce, ajouter l'adresse suivante :

11-A Boulevard Stamboliiski, Sofia.

Insérer la page provisoire XXII-20 (Chambres de commerce ou autres institutions communiquées au Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de l'article IV).

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 juillet 1964

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-33	Ethiopie	22 juillet 1964	22 juillet 1964
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-59	Tunisie :		
	Adhésion	8 juillet 1964 <u>a</u>	
	CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES		
V-5	Jamaïque :		<u>Déclarations et réserves</u>
	Notification ..	30 juillet 1964 <u>d</u>	x
V-6	Rayer "Tanganyika" et "Zanzibar" de la liste, et ajouter :		
	République unie du Tanganyika et de Zanzibar :		<u>Déclarations et réserves</u>
	Adhésion	12 mai 1964 <u>a</u>	x

Page

V-19,02 République unie du Tanganyika et de Zanzibar, Jamaïque : insérer les textes ci-après :

REPUBLIQUE UNIE DU TANGANYIKA ET DE ZANZIBAR

... conformément à l'alinéa 1 de la section B, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

JAMAÏQUE

Le Gouvernement jamaïquain a notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées au moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un Traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa a, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet^{1/}.

Page

V-22 Algérie :

Adhésion 15 juillet 1964 a

<u>Page</u>	CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES
VI-25	Rayer "Tanganyika" et "Zanzibar" de la liste, et ajouter : République unie du Tanganyika et de Zanzibar : Adhésion 3 juillet 1964 <u>a</u>
VI-65	Japon : Ratification .. 13 juillet 1964
	CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS
VII-10	Jamaïque : Notification .. 30 juillet 1964 <u>d</u>
VII-23	Jamaïque : Notification .. 30 juillet 1964 <u>d</u>
	CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCENES
VIII-7	Jamaïque : Notification .. 30 juillet 1964 <u>d</u>
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT
X-13	Ethiopie : Ratification .. 14 juillet 1964 Togo : Ratification .. 3 juillet 1964

<u>Page</u>	CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
	B. Circulation routière
XI.B-5	Trinité et Tobago : <u>Déclarations et réserves</u>
	Adhésion 8 juillet 1964 <u>a</u> x
XI.B-13.03	Trinité et Tobago : insérer le texte ci-après :
	TRINITE ET TOBAGO
	A l'exclusion des annexes 1 et 2 <u>1/</u> .
	CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL
XIV-12	Pérou :
	Signature 8 juillet 1964
	CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME
XVI-17	Jamaïque :
	Notification .. 30 juillet 1964 <u>d</u>
	CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE
XVIII-8	Jamaïque :
	Notification .. 30 juillet 1964 <u>d</u>
XVIII-16	Jamaïque :
	Notification .. 30 juillet 1964 <u>d</u>
XVIII-17	Suisse :
	Adhésion 28 juillet 1964 <u>a</u>
	Turquie :
	Ratification .. 17 juillet 1964

NATIONS



UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 août 1964

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-33	République centrafricaine	6 août 1964	6 août 1964
	Jordanie	7 août 1964	7 août 1964
	Gabon	11 août 1964	11 août 1964
	Haute-Volta	11 août 1964	11 août 1964
	Trinité et Tobago	18 août 1964	18 août 1964
	Guinée	19 août 1964	19 août 1964
	Togo	19 août 1964	19 août 1964
	Nouvelle-Zélande	26 août 1964	26 août 1964
	Libye	27 août 1964	27 août 1964
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-58	Haute-Volta :		
	Ratification ..	11 août 1964	
III-74	Haute-Volta :		
	Ratification ..	11 août 1964	
	CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES		
VI-16	Rwanda :		
	Notification ..	5 août 1964	d

Page

- VI-25 Rwanda :
Notification .. 5 août 1964 d
- VI-65 Pérou :
Ratification .. 22 juillet 1964
- VI-70 Pérou : Ajouter la note 2/, ainsi libellée :
2/ En ratifiant la Convention, le Gouvernement péruvien a retiré les réserves faites lors de la signature de la Convention en 1961.

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

- X-13 Dahomey :
Ratification .. 25 août 1964
- Niger :
Ratification .. 29 juillet 1964

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

- XI.A-3.01 Turquie : A compter du : A l'égard du projet de convention sur :
Dénonciation .. 10 août 1964 1er janvier 1965 Tourisme

B. Circulation routière

- XI.B-4 Japon : Déclarations et réserves
Adhésion 7 août 1964 a x
- XI.B-5 Rwanda :
Notification .. 5 août 1964 d

Page

XI.B-13.03 Japon : insérer le texte ci-après :

JAPON

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention~~l~~/.

XI.B-14 Japon J

Rwanda RWA

XI.B-21 Rwanda :

Notification .. 5 août 1964 d

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-27 Finlande : Déclarations et réserves

Adhésion 18 août 1964 a x

XVI-28 Mali :

Adhésion 19 août 1964 a

XVI-29 Samoa-Occidental :

Adhésion 24 août 1964 a

XVI-31 Finlande : insérer le texte ci-après :

FINLANDE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas à la République de Finlande~~l~~/.

CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE

XVIII-8 Ouganda :

Adhésion 12 août 1964 a

XVIII-15 Argentine :

Adhésion 13 août 1964 a

Page

- XVIII-16 Ouganda :
 Adhésion 12 août 1964 a
- CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE
- XIX-7 Finlande :
 Adhésion 18 août 1964 a
- XIX-9 Venezuela :
 Adhésion 27 août 1964 a
- CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER
- XXI-2 ENTREE EN VIGUEUR: le 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.
- XXI-5, 12, République Dominicaine :
 19 & 24 Ratification .. 11 août 1964



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 30 septembre 1964

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-33	Niger	8 septembre 1964	8 septembre 1964
	Canada	9 septembre 1964	9 septembre 1964
	Inde	10 septembre 1964	10 septembre 1964
	Libéria	21 septembre 1964	21 septembre 1964
	Mali	23 septembre 1964	23 septembre 1964
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-31	Equateur :		
	Ratification ..	21 septembre 1964	
III-33	Royaume-Uni :		
	Ratification ..	1er septembre 1964	
III-35	Ajouter la note 3/ à la République socialiste soviétique de Biélorussie et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La note 3/ est ainsi libellée :		
	3/ Voir note 2/, page III-36		

Page

- III-36 Ajouter la note 2/ à la République arabe unie et à la République socialiste soviétique d'Ukraine. La note 2/ est ainsi libellée :
- 2/ En ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie, et qu'il considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.
- III-49 Equateur :
- Ratification .. 21 septembre 1964
- III-51 Royaume-Uni :
- Ratification ..1er septembre 1964
- CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES
- V-23 Libéria :
- Adhésion 11 septembre 1964 a
- CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES
- VI-64 Danemark :
- Ratification .. 15 septembre 1964
- VI-66 Royaume-Uni :
- Ratification .. 2 septembre 1964
- Tunisie :
- Ratification .. 8 septembre 1964

Page

VI-67

Insérer ce qui suit :

Royaume-Uni Dans la lettre transmettant l'instrument de ratification, le Royaume-Uni a déclaré que, conformément à l'article 42 de la Convention, l'application de la Convention aux territoires non métropolitains pour les relations internationales desquels le Royaume-Uni est responsable sera notifiée ultérieurement au Secrétaire général. Le consentement préalable du territoire non métropolitain est nécessaire dans tous les cas.

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-11

ENTREE EN VIGUEUR: le 10 septembre 1964, conformément à l'article 65.

X-13

Insérer ce qui suit : (en vigueur depuis le 10 septembre 1964)

Algérie :

Ratification .. 10 septembre 1964

Haute-Volta :

Ratification .. 22 septembre 1964

Mauritanie :

Ratification .. 9 septembre 1964

République arabe unie :

Ratification .. 14 septembre 1964

Sénégal :

Ratification .. 11 septembre 1964

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-77

République fédérale d'Allemagne^{1/} :

Ratification .. 29 septembre 1964

^{1/} Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au Land de Berlin.

Page

B. Circulation routière

XI.B-14 Trinité et Tobago TT

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-26 ENTREE EN VIGUEUR: le 9 décembre 1964, conformément à l'article 6.

XVI-27 Danemark :

Ratification .. 8 septembre 1964

XVI-28 Norvège : Déclarations et réserves

Adhésion 10 septembre 1964 a x

XVI-31 Norvège : insérer le texte ci-après :

NORVEGE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume de Norvège^{1/}.

CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE

XIX-8 Ghana :

Adhésion 9 septembre 1964 a

XIX- Luxembourg : Ajouter la note 2/, ainsi libellée :

2/ Par des communications reçues les 27 juillet et 28 septembre 1964 respectivement, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge ont notifié au Secrétaire général que l'adhésion de la Belgique à cet Accord lie également le Luxembourg en vertu de l'article 5 de la Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, établissant une union économique entre les deux pays, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921.

<u>Page</u>	
	CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER
XXI-4, 11, 18 & 23	Ouganda : Adhésion 14 septembre 1964 <u>a</u>
XXI-28	Ouganda : Signature 15 septembre 1964
	CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL
XXII-17	Pologne : Ratification .. 15 septembre 1964

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 31 octobre 1964

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-33	Côte-d'Ivoire	2 octobre 1964	2 octobre 1964
	Autriche	7 octobre 1964	7 octobre 1964
	Costa Rica	7 octobre 1964	7 octobre 1964
	République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar	7 octobre 1964	7 octobre 1964
	Irlande	27 octobre 1964	27 octobre 1964
	Kenya	28 octobre 1964	28 octobre 1964
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-34	Equateur : Ajouter la note 3/, ainsi libellée :		
	3/ En ratifiant la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve faite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention lors de la signature de cette Convention le 18 avril 1961.		
	CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES		
V-5	Libéria :	<u>Déclarations et réserves</u>	
	Adhésion	15 octobre 1964 a	x
V-6	Sénégal : Ajouter "x" sous la colonne libellée "Déclarations et réserves".		

Page

V-11

Italie : Ajouter la note 2/, ainsi libellée :

2/ Par une communication reçue le 20 octobre 1964, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il retire les réserves faites au moment de la signature et confirmées au moment de la ratification de la Convention, concernant les articles 6, 7, 8, 19, 22, 23, 25 et 34 de la Convention, les réserves susmentionnées étant incompatibles avec les dispositions internes adoptées par le Gouvernement italien depuis la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien a également fait savoir qu'il avait adopté, en décembre 1963, des dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

En outre, le Gouvernement italien a confirmé qu'il maintient la déclaration qu'il a faite conformément à la section B 1) de l'article premier, et qu'il considère que les dispositions des articles 17 et 18 n'ont qu'une valeur de recommandation.

V-19.02

Insérer la page provisoire V-19.03. (Déclarations et réserves)

CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-46

Supprimer "Tanganyika" et "Zanzibar" de la liste, et ajouter :

République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar :

Acceptation ... 7 octobre 1964

CHAPITRE IX. SANTE

IX-6

République fédérale d'Allemagne : Ajouter la note 2/, ainsi libellée :

2/ Par une communication reçue le 26 octobre 1964, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Constitution, y compris les amendements qui sont entrés en vigueur le 25 octobre 1960, s'applique également au Land de Berlin.

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13

Somalie :

Ratification .. 22 octobre 1964

Tunisie :

Ratification .. 29 octobre 1964

Page

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

- XI.A-22 Supprimer "Tanganyika" de la liste, et ajouter :
République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Déclarations et réserves
Adhésion 22 juin 1964 a x
- XI.A-26.01 République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Insérer le texte ci-après :
REPUBLIQUE-UNIE DU TANGANYIKA ET DE ZANZIBAR
Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar ne sera pas lié par l'article 3 de la Convention, mais s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés/.
- XI.A-29 Cuba : Déclarations et réserves
Ratification .. 29 juin 1964 x
- XI.A-31 Supprimer "Tanganyika" de la liste, et ajouter :
République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar :
Adhésion 22 juin 1964 a x
- XI.A-33.01 République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Cuba : Insérer les textes ci-après :
REPUBLIQUE-UNIE DU TANGANYIKA ET DE ZANZIBAR
Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane/.
- CUBA
- Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole/.
- XI.A-60 Luxembourg :
Ratification .. 13 octobre 1964

Page

XI.A-76

Norvège :

Adhésion 27 octobre 1964 a

B. Circulation routière

XI.B-18

Ajouter la note 1/ à "Protocole relatif à la signalisation routière".
Elle se lit comme suit :

1/ Les amendements proposés par le Gouvernement français au Protocole susmentionné sont, conformément à l'article 60, paragraphe 5, entrés en vigueur le 22 octobre 1964, à l'égard des parties contractantes, si ce n'est que le Gouvernement portugais, ayant notifié au Secrétaire général son objection à l'amendement ajoutant un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 35, n'est pas tenu par cet amendement.

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-29

République Dominicaine :

Déclarations et réserves

Adhésion 8 octobre 1964 a

x

XVI-31

République Dominicaine : Insérer le texte ci-après :

REPUBLIQUE DOMINICAINE

S'agissant de la possibilité de contracter un mariage civil par procuration, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article premier, la République Dominicaine souhaite que les dispositions de la loi nationale l'emportent sur celles de la Convention; aussi ne peut-elle accepter qu'avec des réserves les dispositions dudit paragraphe 1/.

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

XX-6

Saint-Siège :

Ratification .. 5 octobre 1964

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-5

Niger :

Adhésion 14 octobre 1964 a

XXII-6

Supprimer "Tanganyika" de la liste, et ajouter :

République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Déclarations et réserves

Adhésion 13 octobre 1964 a

x

Page

XXII-10 République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Insérer le texte ci-après :

REPUBLIQUE-UNIE DU TANGANYIKA ET DE ZANZIBAR

Conformément au paragraphe 3 de l'article I, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant^{1/}.

XXII-18 République fédérale d'Allemagne^{1/} :

Ratification .. 27 octobre 1964

^{1/} Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

XXII-20 RSS d'Ukraine : Insérer le texte ci-après :

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La Chambre de commerce de l'URSS.

LIBERIA

... conformément à l'alinéa 1 de la section B, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

SENEGAL

Par une communication reçue le 12 octobre 1964, le Gouvernement sénégalais a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l'article premier de la Convention, qu'il avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de la Convention, en adoptant la formule b de la section B, 1, dudit article, à savoir "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".